

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°DDTM34-2018-12-09975

PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE POUR LA PÉRIODE 2018-2024

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Hérault**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale des gens du voyage,

VU l'arrêté du 12 décembre 2011 relatif à l'approbation du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2011-2017,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-12-09021 du 9 janvier 2018 fixant la composition de la nouvelle commission consultative départementale des gens du voyage,

CONSIDÉRANT les réunions de concertations tenues au mois de novembre 2017 avec les onze établissements publics de coopération intercommunale concernés,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage sur le projet de schéma lors de la séance du 20 mars 2018,

CONSIDÉRANT les avis des organes délibérants des onze établissements publics de coopération intercommunale concernés consultés,

CONSIDÉRANT la délibération n°AD/121118/A/1 du 12 novembre 2018, de l'assemblée départementale donnant un avis favorable sur le schéma,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Sur proposition du Directeur Général des services du Conseil départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER}

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage de l'Hérault, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Le schéma sera notifié aux établissements publics de coopération intercommunale chargés de son exécution et de la mise en œuvre de ses dispositions.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Ce présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur général des services du Conseil départemental chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montpellier, le 29 JAN. 2019

Le Préfet de l'Hérault,



Le Président du Conseil départemental de
l'Hérault,



Kléber Mesquida